

AVENANT n° 73 portant modification à l'annexe III Cadres de la Convention Collective Nationale des Etablissements d'Entraînement de Chevaux de Course au Galop.

ARTICLE 1

Les montants des salaires mensuels minimaux prévus à l'Article 5 de l'annexe Cadres sont les suivants (annule et remplace l'avenant n° 71 du 09 janvier 2017) :

- GV 1, coef. 320	1 978,87 €
- GV 2, coef. 330	2 039,98 €
- GV 3, coef. 340	2 111,80 €
- PG 1, coef. 345	2 133,37 €
- PG 2, coef. 355	2 193,50 €
- PG 3, coef. 375	2 317,92 €
- AE, coef. 400	2 473,44 €

ARTICLE 2

La date d'application de ces nouvelles dispositions ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé au siège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 09 janvier 2018

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon, Tony Clout et Francis Graffard



Le Syndicat Hippique National CFE-CGC, non représenté

La FGA CFDT, représentée par M. Jacques Babault



La FNAF-CGT, représentée par M. Emmanuel Guald

Le Syndicat CFTC AGRICULTURE, représenté par M. Gerhard Feldhofer



La FGTA-FO, représentée par M. Ronald Schouller



AVENANT N° 74

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP SIGNÉE LE 20 DÉCEMBRE 1990

Portant modification à l'Article 13 - Travail d'un jour férié ou du jour de repos hebdomadaire de l'Annexe « Cavaliers d'entraînement ».

ARTICLE 1 :

A - JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE

Lorsque le cavalier d'entraînement est amené à travailler un dimanche, il perçoit, indépendamment de son salaire mensuel normal, le salaire correspondant aux heures effectuées, sur la base des heures normales, majorées de 100 %.

Son jour de repos hebdomadaire sera alors donné un autre jour dans la semaine.

B - JOURS FERIES

Lorsqu'un cavalier d'entraînement est appelé à travailler un jour férié (en dehors du dimanche), il perçoit, indépendamment de son salaire mensuel normal, le salaire correspondant aux heures effectuées, sur la base des heures normales, majoré de 100%.

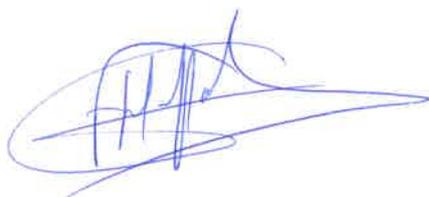
Les heures travaillées les jours fériés peuvent, au lieu d'être rémunérées, être compensées par un repos de durée égale au nombre d'heures majorées prévues ci-dessus, à prendre au plus tard dans les douze jours suivants.

ARTICLE 2 : La date d'application des nouvelles dispositions ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Le présent accord sera déposé au siège à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 09 janvier 2018

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon, Tony Clout et Francis Graffard



La FGA-CFDT, représentée par M. Jacques Babault



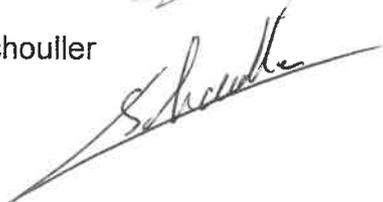
La FNAF-CGT représentée par M. Emmanuel Guald

Le Syndicat Hippique National CFE CGC non représenté

La Fédération CFTC AGR représentée par M. Gerhard Feldhofer



La FGTA-FO représentée par M. Ronald Schouller



AVENANT N° 72

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS D'ENTRAINEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP SIGNÉE LE 20 DÉCEMBRE 1990 :

ARTICLE 1 : Les salaires mensuels bruts nationaux minimaux des cavaliers d'entraînement sont fixés selon les règles énoncées à l'article 5 de l'annexe Cavaliers d'entraînement de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 2 : Les valeurs horaires figurant à l'accord du 09 janvier 2017 sont remplacées par les valeurs mensuelles suivantes (151,67 heures) :

- coefficient 200.....	1 546,95 € / mois
- coefficient 220.....	1 571,23 €
- coefficient 230.....	1 574,38 €
- coefficient 300.....	1 595,31 €
- coefficient 350.....	1 609,96 €
- coefficient 400.....	1 626,71 €
- coefficient 450.....	1 640,31 €
- coefficient 500.....	1 656,01 €

ARTICLE 3: Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4: Le présent accord de salaire sera déposé au siège à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 09 janvier 2018

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon, Tony Clout et Francis Graffard

La FGA CFDT, représentée par M. Jacques Babault

La FNAF-CGT, représentée par M. Emmanuel Gruald

Le Syndicat Hippique National CFE-CGC, non représenté

La Fédération CFTC AGRICULTURE, représentée par M. Gerhard Feldhofer



La FGTA-FO, représentée par M. Ronald Schouller

